

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Fibre Excellence Saint-Gaudens

Rue du Président Saragat
BP 202
31800 Saint-Gaudens

Références : 0199

Code AIOT : 0006802548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement Fibre Excellence Saint-Gaudens implanté Rue du Président Saragat 31800 Saint-Gaudens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers révisée remise par FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, en juillet 2023, en application d'un arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2019. Il s'agit, par conséquent, d'une visite d'instruction telle que recommandée au paragraphe 2.3 du guide d'évaluation par l'inspection des installations classées des études relatives aux risques accidentels des ICPE.

Cette visite visait notamment à vérifier certains éléments de l'étude de dangers en regard des dispositions applicables au site : réglementation sur les liquides inflammables, modalités de

stockage des produits chimiques (rétention, gestion des incompatibilités, défense incendie, mesures de maîtrise des risques).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fibre Excellence Saint-Gaudens
- Rue du Président Saragat 31800 Saint-Gaudens
- Code AIOT : 0006802548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit, selon le procédé dit « Kraft », de la pâte à papier blanchie fabriquée à partir de bois feuillus et résineux.

Il relève du régime de l'autorisation environnementale notamment pour la production de pâte à papier.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a notamment porté sur les installations suivantes : stockages d'acide nitrique et de Javel, atelier blanchiment, coupeuse Pallman, magasin de stockage de pâte à papier (partie dédiée aux stockages d'IBC), stockages de peroxyde de chlore.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	LI – Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Rétentions	AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2.7.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Acide nitrique	AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Acide nitrique - Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Acide nitrique - citerne - rétention	AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2.7.8	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Javel - citerne - rétention	AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2.7.8	Demande d'action corrective	1 mois
10	Javel - Modifications	Code de l'environnement du 02/04/2024, article R. 181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Stockage de bioxyde de chlore en rétention – rétentions – lits de billes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Surdosage de bioxyde de chlore	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Bassins de confinement	AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2.7.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Stock des produits de traitement des eaux de la chaudière à liqueur noire	AP Complémentaire du 09/06/2009, article 6.3.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Acide nitrique - incompatibilités	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7	Sans objet
8	Javel - Incompatibilités	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Préalablement à la visite, le site exploité par la société Fibre Excellence Saint-Gaudens n'était pas identifié par l'inspection comme relevant du périmètre d'application des arrêtés ministériels des 3 octobre 2010 et 24 septembre 2020 modifiés relatifs, respectivement, aux réservoirs aériens de liquides inflammables et aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation.

La visite d'inspection du 2 avril 2024 n'a pas remis en cause ce positionnement, même si des précisions sont attendues de la part de l'exploitant.

La visite a montré que suite au ré-examen de l'étude de dangers du site (dont l'instruction est en cours), l'exploitant :

- a mis en œuvre des mesures afin de séparer ses stockages d'acide nitrique et de Javel, produits incompatibles entre eux ;
- prévoit la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques pour agir sur les scénarios de surdosage de bioxyde de chlore.

À l'issue de la visite, il a été constaté 13 faits avec suites et 2 faits sans suites. Ces écarts nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant ou la transmission d'éléments justificatifs.

La majeure partie des faits avec suite nécessitant une action corrective de la part de Fibre Excellence Saint-Gaudens correspondent à des faits dont la gravité et les enjeux sont modérés et ils peuvent être rectifiés rapidement. C'est pourquoi, à ce stade, ces faits conduisent à une lettre de suite de l'inspection.

Néanmoins, un fait avec suite donne lieu à une proposition de mise en demeure de la part de l'inspection. Il concerne le stockage de boues issues du clarificateur dans le bassin de confinement tampon Nord. Ce stockage, qui réduit la capacité du bassin, perdure depuis plusieurs mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LI – Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application des AM LI Seuil 1000T de LI

Prescription contrôlée :

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

Préalablement à la visite, le site exploité par Fibre Excellence Saint-Gaudens n'était pas répertorié par l'inspection comme relevant du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié. En effet :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et complété du site ne vise pas de rubriques relatives aux liquides inflammables de la nomenclature ICPE relevant du régime de l'autorisation ;
- Fibre Excellence Saint-Gaudens ne s'est pas fait connaître, auprès du Préfet de la Haute-Garonne, comme stockant plus de 1 000 tonnes de substances ou mélanges dangereux liquides avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides catégorisés HP3.

D'après la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) remise par Fibre Excellence Saint-Gaudens en juillet 2023, et dont l'instruction est en cours, la quantité totale de substances ou

mélanges dangereux liquides avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides catégorisés HP3 est inférieure à 1 000 tonnes.

Lors de la visite, objet du présent rapport, l'inspection a pu consulter le fichier informatique listant les produits chimiques de l'usine, tenu par le responsable Qualité/Sécurité/Environnement (QSE) du site et mis à jour au 20 mars 2024. Selon le responsable QSE, les quantités répertoriées dans ce listing correspondent aux quantités maximales susceptibles d'être présentes. Ce listing montre que la quantité totale de liquides identifiés par l'exploitant comme relevant des mentions de danger H224, H225 et H226 et de déchets catégorisés HP3 est très inférieure à 1 000 tonnes.

Toutefois, l'inspection observe que la liste des produits chimiques tenue à jour par le responsable QSE n'intègre pas le gazole présent au niveau des groupes motopompes. L'inspection note, néanmoins, que l'ajout de la quantité de gazole, qui est un liquide inflammable, aux quantités recensées par l'exploitant n'est pas de nature à conduire à un dépassement du seuil des 1000 tonnes.

Par ailleurs, l'inspection note que la liste des produits chimiques tenue par l'exploitant ne précise pas le point éclair des produits. À partir de ce listing, l'exploitant n'est donc pas en mesure de préciser la quantité totale de produits relevant de la rubrique n° 1436 (liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C), et donc de justifier que cette quantité est inférieure au seuil de soumission au régime d'autorisation pour cette rubrique, fixé à 1000 tonnes. Selon l'exploitant et le bureau d'étude l'ayant appuyé dans la rédaction du ré-examen de l'EDD, les liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ont été répertoriés dans le document de ré-examen de l'étude de dangers. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que ce recensement intègre bien les produits relevant d'un double classement selon les rubriques n° 1436 et n° 4XXX de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- vérifiera que les produits pouvant relever d'un double classement selon les rubriques n° 1436 et n° 4XXX de la nomenclature ICPE ont bien été pris en compte pour positionner la situation du site vis-à-vis de la rubrique n° 1436. Il transmettra à l'inspection les conclusions de son analyse, ainsi que la quantité maximale de produits relevant de la rubrique n° 1436 susceptible d'être présents sur le site ;
- intégrera à son listing des produits chimiques, le point éclair de chacun des produits présents sur le site et le gazole présent au niveau des groupes moto-pompes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-I.2

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application du AM 24/09/20Seuil 100T de LI

Prescription contrôlée :

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres

rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

Préalablement à la visite, le site exploité par Fibre Excellence Saint-Gaudens n'était pas répertorié par l'inspection comme relevant du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié. En effet :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et complété du site ne vise pas de rubriques relatives aux liquides inflammables de la nomenclature ICPE relevant du régime de l'autorisation ;
- Fibre Excellence Saint-Gaudens ne s'est pas fait connaître, auprès du Préfet de la Haute-Garonne, comme stockant plus de 1 000 tonnes de substances ou mélanges dangereux liquides avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides catégorisés HP3 ou comme stockant plus de 100 tonnes de ces produits en récipients fusibles.

D'après la notice de réexamen de l'EDD (cf. point de contrôle n° 1), la quantité totale de substances ou mélanges dangereux liquides avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides catégorisés HP3 est inférieure à 1 000 tonnes, et la quantité totale de ces produits stockés en récipients fusibles est inférieure à 100 tonnes.

Lors de la visite, le responsable QSE, a indiqué que seuls deux produits liquides inflammables (mention de danger H224, H225, H226) sont stockés en récipients fusibles. Le fichier informatique tenu par le responsable QSE, mis à jour au 20 mars 2024, montre que la quantité totale de ces produits est très inférieure à 100 tonnes.

Pour ce point de contrôle, les observations de l'inspection sont similaires à celles formulées au point de contrôle n° 1 sur la nécessaire justification du positionnement du site par rapport à la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. point de contrôle n° 1 :

Transmission de l'analyse sur le positionnement du site vis-à-vis de la rubrique n° 1436 et intégration du point éclair de chacun des produits présents sur le site dans le listing des produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des

sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

[...]

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de plusieurs stockages (en IBC de 1000 litres ou en fûts) dépourvus de rétention :

- stockage de produits en récipients mobiles (IBC de 1000 litres) dans le magasin de pâte : environ 20 IBC de produits dont certains étiquetés "corrosif" ou "dangereux, nocif et irritant". Les parois du magasin pâte sont en bardage métallique, elles ne sont pas jointives avec le sol du magasin (espace entre le bardage et le sol) ;
- 5 IBC d'hypochlorite de sodium (Javel) à 12,5% présents dans le local turbine ;
- 1 IBC d'acide nitrique à 53 % présent dans la zone couverte située sous les fours à chaux ;
- 1 IBC de Javel à 12,5% présent à proximité de la tour aéroréfrigérante [TAR] évaporation ;
- des fûts d'huile présents au niveau du magasin général.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité les stockages listés dans les constats ci-dessus, en les équipant de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Acide nitrique - incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles - acide nitrique

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

La notice de réexamen de l'EDD a été réalisée avec l'appui d'un bureau d'études. Cette notice formule des recommandations de réorganisation de certains stockages pour éviter les risques de mélanges incompatibles, par exemple en cas de fuites sur des récipients (notamment des contacts acide/base ou acide nitrique/liqueur ou javel/ acide nitrique en cuvette de l'évaporation). Elle préconise notamment de stocker les IBC d'acide nitrique et de Javel dans des endroits plus appropriés et séparément.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué réfléchir à la création d'un bâtiment dédié permettant de stocker les récipients mobiles de produits chimiques, en séparant les produits incompatibles.

Selon l'exploitant :

- pour l'instant, les récipients mobiles d'acide nitrique sont stockés dans la zone couverte située sous les fours à chaux,
- cette zone n'accueille pas de stockage de javel.

Lors de la visite de terrain :

- l'inspection a constaté (contrôle par sondage) la présence de récipients mobiles d'acide nitrique uniquement dans la zone couverte sous les fours à chaux. Aucun stockage de Javel n'était présent dans cette zone ;
- l'inspection a pu auditionner un agent de l'usine chargé notamment de la mise en place des stockages d'IBC d'acide nitrique, lors de leur réception sur site. L'agent connaissait les modalités de stockage sur site et les incompatibilités de l'acide nitrique avec d'autres produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Acide nitrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Taille de nappe

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers et études déposés par l'exploitant

Constats :

Fibre Excellence Saint-Gaudens a joint à la notice de réexamen de l'EDD, une étude de dangers

révisée.

L'EDD a notamment été complétée par une analyse des risques associés aux opérations d'acidage mettant en œuvre de l'acide nitrique. Ces opérations d'acidage visent à nettoyer certaines installations du site pouvant être obstruées (cf. visite de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022 (ayant donné lieu au rapport de visite du 18 juillet 2022)).

Ces opérations sont réalisées par un prestataire. L'acide nitrique est apporté par le prestataire, sous forme d'IBC ou d'une citerne mobile. Au jour de la visite, selon l'exploitant, aucune opération d'acidage n'était en cours, par conséquent aucune citerne d'acide nitrique n'était présente.

L'exploitant a désigné à l'inspection, lors de la visite de terrain, l'emplacement où serait positionnée la citerne si des opérations d'acidage devaient être réalisées. L'inspection a pu constater l'absence de citerne d'acide nitrique au jour de la visite. Cette zone est située au pied du bâtiment abritant la chaudière à liqueur noire. L'inspection a constaté que cette zone est en légère pente ; un caniveau avec une grille d'avaloir est présent en aval de la pente. Selon l'exploitant :

- les écoulements drainés par ce caniveau sont envoyés dans l'égout "Séguia" ;
- les effluents de cet égout sont dirigés vers la station d'épuration (STEP) du site ;
- une analyse de la conductivité des effluents de l'égout est réalisée en continu. En cas d'anomalie, les effluents seraient dirigés vers les bassins de confinement Nord et Sud du site. La surface de la zone collectée est vraisemblablement inférieure à 2 000 m² (estimation visuelle sans relevé de dimensions).

L'inspection a également relevé que dans ce même caniveau sont collectées des purges d'eau chaude. L'exploitant devra vérifier que ces purges d'eau chaude ne sont pas de nature à aggraver les conséquences d'une perte de confinement d'acide nitrique (en favorisant l'évaporation de l'acide nitrique). En cas d'utilisation de l'acide nitrique conditionné sous forme d'IBC, selon l'exploitant, ces IBC seraient stockés dans la zone couverte sous les fours à chaux. Lors de la visite, l'inspection a constaté que cette zone est revêtue d'une dalle de type béton et dispose de caniveaux. Selon l'exploitant, les écoulements drainés par ce caniveau sont envoyés vers la STEP, sans possibilité d'être dérivés vers les bassins de confinement Nord et Sud.

L'inspection estime que l'exploitant doit dans le cadre du réexamen de l'EDD :

- davantage justifier des surfaces maximales d'épandage pour l'acide nitrique, sur les deux zones de stockage d'acide nitrique retenues actuellement par l'exploitant ;
- s'assurer que les purges d'eau chaude collectées par les caniveaux présents à proximité du bâtiment liqueur noire ne sont pas de nature à aggraver les conséquences en cas de perte de confinement de la citerne d'acide nitrique (en favorisant l'évaporation de l'acide nitrique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des compléments sont attendus de la part de l'exploitant suite aux observations formulées par l'inspection sur la notice de ré-examen de l'EDD et l'EDD révisée. Dans le cadre de la remise de ces éléments de réponse, l'exploitant transmettra les éléments justifiant des surfaces maximales d'épandage de l'acide nitrique, sur les deux zones de stockage d'acide nitrique retenues actuellement par Fibre Excellence Saint-Gaudens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Acide nitrique - Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Opérations d'acidage

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

S'agissant du type de contenant utilisé pour le stockage d'acide nitrique employé pour les opérations d'acidage (IBC versus citerne), Fibre Excellence Saint-Gaudens a indiqué être tributaire de son prestataire.

L'exploitant doit avoir la maîtrise des opérations de maintenance réalisées sur site, y compris celles assurées par des prestataires, telles que les opérations d'acidage. Fibre Excellence Saint-Gaudens doit donc notamment maîtriser les modalités d'approvisionnement en acide nitrique pour ces opérations (IBC, versus citerne), afin d'en maîtriser les risques (qui peuvent différer selon les conditionnements utilisés (IBC, versus citerne)).

Par ailleurs, l'analyse préliminaire des risques insérée à l'EDD révisée préconise l'élaboration, par Fibre Excellence Saint-Gaudens, d'une procédure encadrant la réalisation des opérations d'acidage, en compléments du mode opératoire de son prestataire. **Mais, cette procédure n'a pas encore été établie.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'une procédure ou instruction, dont il a la maîtrise, afin d'encadrer les opérations d'acidage. Cette procédure devra préciser :

- le type de conditionnement de l'acide nitrique (IBC, citerne) retenu par Fibre Excellence Saint-Gaudens ;
- le nombre maximum de containers d'acide nitrique pouvant être présents, en précisant le nombre maximum pouvant être connectés au skid d'injection.

Dans sa définition du choix de conditionnement de l'acide nitrique, Fibre Excellence devra tenir compte des risques liés à ce produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Acide nitrique - citerne - rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Constats :

En cas de perte de confinement sur la citerne d'acide nitrique utilisée pour les opérations d'acidage, au regard de la configuration de la zone (en pente), les écoulements seraient drainés, au moins en partie, par un caniveau situé en aval relié à l'égout "Séguia". Lors de la visite, l'exploitant, n'a cependant, pas été en mesure de présenter un plan topographique de la zone permettant de préciser les sens d'écoulement.

Selon Fibre Excellence Saint-Gaudens :

- les effluents de cet égout sont dirigés vers la station d'épuration ;
- une analyse de la conductivité des effluents de l'égout est réalisée en continu ;
- en cas d'anomalie, les effluents seraient dirigés vers les bassins de confinement Nord et Sud du site.

L'envoi vers la STEP ne constitue pas une modalité de rétention. L'envoi vers les bassins de confinement, qui ne sont prévus que pour collecter les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, s'avère inadapté. En effet, les bassins peuvent avoir été souillés par des matières incompatibles (matières organiques par exemple) avec l'acide nitrique, ce qui peut conduire, de ce fait, à des émissions de vapeurs nitreuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préalablement à tout nouveau recours à une citerne d'acide nitrique, l'exploitant devra avoir défini et mis en œuvre une solution technique pour relier cette citerne à une rétention adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Javel - Incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles - eau de Javel

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté (contrôle par sondage) la présence de récipients mobiles de Javel uniquement dans le local turbine et au niveau de la tour

aéroréfrigérante [TAR] évaporation ; aucun stockage d'acide nitrique n'était présent dans ces deux zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Javel - citerne - rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Constats :

En cas de dysfonctionnement de la STEP de l'usine, une citerne de 25 t de Javel à 12,5% est acheminée sur le site. Lors de la visite :

- l'exploitant a précisé que le dernier approvisionnement en Javel par citerne suite à dysfonctionnement de la STEP, a eu lieu il y a plus d'un an ;
- l'inspection n'a pas constaté (contrôle par sondage) la présence de citerne de Javel sur le site.

En cas de perte de confinement sur cette citerne de Javel, l'inspection a constaté qu'au regard de la configuration de la zone (en pente), les écoulements seraient drainés, au moins en partie, vers des caniveaux situés en aval reliés à la STEP. Lors de la visite, l'exploitant, n'a cependant, pas été en mesure de présenter un plan topographique de la zone permettant de préciser les sens d'écoulement.

L'envoi vers la STEP ne constitue pas une modalité de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préalablement à tout nouveau recours à une citerne de Javel en cas de dysfonctionnement de la STEP, l'exploitant devra avoir défini et mis en œuvre une solution technique pour relier cette citerne à une rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 10 : Javel - Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2024, article R. 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications

Prescription contrôlée :

- I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
 - 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
 - 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III. Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

- a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir pour projet de remplacer ses stockages de Javel en IBC par un stockage en réservoir fixe. Ce projet devrait aboutir d'ici quelques semaines.

Aucun porteur à connaissance n'a, pour l'instant, été remis par l'exploitant pour ce projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant finalisation de son projet, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un portefeuille à connaissance [PAC] relatif à la mise en place d'un bac de stockage de Javel sur son site. S'agissant des éléments du PAC ayant trait aux risques accidentels, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'examiner les risques de mélanges incompatibles lors des opérations de déchargement de camions citerne.

Sous 1 mois, l'exploitant précisera à l'inspection l'état d'avancement du PAC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. [...]

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé un plan concernant la protection incendie du bâtiment "classage des copeaux", afin de justifier du dimensionnement de la défense contre l'incendie de la coupeuse "Pallman".

Mais, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les études justifiant du calcul des débits d'eau requis par les moyens de défense contre l'incendie de la coupeuse "Pallman".

Selon l'exploitant, suite à l'incendie survenu en 2017 sur cette installation, le point d'injection d'eau incendie sur la coupeuse a été modifiée. Lors de la visite de terrain, l'exploitant a désigné à l'inspection la modification réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les études justifiant du calcul des débits d'eau requis par les moyens de défense contre l'incendie de la coupeuse "Pallman".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Stockage de bioxyde de chlore en rétention – rétentions – lits de billes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Au sens de la présente section on entend par :

mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :

- réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;
- répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité)

Constats :

Les rétentions des stockages de brome de chlore du site sont équipées de billes permettant de réduire la surface d'évaporation en cas d'épandage accidentel de brome de chlore, et donc de limiter les distances d'effets toxiques associées à la formation d'un nuage de brome de chlore.

Dans l'EDD révisée, les conséquences d'un épandage accidentel ont été évaluées en prenant en compte les billes (Phénomène dangereux référencé PhD 6-2). Les distances d'effets toxiques calculées restent à l'intérieur du périmètre du site. Sans prise en compte des billes, les distances d'effets sortiraient des limites du site.

L'inspection note que les barrières de sécurité constituées par les billes agissent sur un scénario d'accident majeur en réduisant la gravité de cet accident. Or, les billes n'ont pas été identifiées par Fibre Excellence Saint-Gaudens comme une mesure de maîtrise des risques (MMR).

L'inspection relève que d'autres établissements de la région Occitanie ont mis en œuvre ce type de barrière de sécurité. Sur ces sites, ces barrières ont été retenues comme MMR passive.

L'inspection estime, par conséquent, que les billes présentes dans les rétentions de brome de chlore sont à considérer comme une MMR, et qu'à ce titre elles doivent respecter les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié rappelé ci-dessous : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Par ailleurs, Fibre Excellence Saint-Gaudens devra vérifier que le matériau des billes est compatible avec le brome de chlore.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté :

- qu'une petite partie (en forme de losange) du fond de l'une des rétentions était dépourvue de billes. Selon l'exploitant, ceci est vraisemblablement dû à des travaux d'entretien récents sur le fond de la cuvette de rétention ;
- que le site dispose d'un stock de billes en réserve (annexe au magasin général). Les cartons stockant les billes sont gerbés sur plusieurs niveaux. Du fait du gerbage, les cartons présentent des signes d'écrasement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'EDD révisée devra prendre en compte le fait que les billes présentes dans les rétentions de b oxyde de chlore sont à considérer comme une MMR.

Fibre Excellence Saint-Gaudens devra définir et mettre en œuvre les opérations d'entretien et de vérification de ces billes. L'exploitant devra s'assurer que le matériau des billes est compatible avec le b oxyde de chlore. Il transmettra à l'inspection les éléments justificatifs correspondants.

Les billes devront être remises en place sur la petite partie du fond de la rétention qui en était dépourvue lors de l'inspection.

L'exploitant devra veiller aux conditions d'entreposage des cartons de billes en réserve, afin de prévenir les risques d'écrasement des cartons et donc d'endommagement des billes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 13 : Surdosage de b oxyde de chlore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux

Constats :

Dans le cadre du ré-examen de l'EDD, l'exploitant a identifié plusieurs nouvelles mesures de maîtrise des risques [MMR] à mettre en place pour agir sur les scénarios d'émissions de b oxyde de chlore en cas de surdosage de ce produit (le b oxyde de chlore est utilisé pour blanchir la pâte à papier).

Certains des composants formant ces MMR sont d'ores et déjà installés. Selon l'exploitant, la mise en place de ces nouvelles MMR sera finalisée au prochain arrêt technique prévu en juin 2024.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu visualiser les emplacements envisagés par l'exploitant pour les équipements complémentaires. Elle a également pu auditionner les opérateurs présents en salle de commande de l'atelier blanchiment, sur les actions qui seraient mises en œuvre en cas de chute du débit de pâte à papier détectée en entrée de l'atelier blanchiment.

L'une des MMR envisagée repose sur la détection des restes en b oxyde de chlore dans la pâte. Selon l'exploitant, le seuil de déclenchement de la MMR sera déterminé de manière empirique sur la base d'essais in-situ après mise en place de la MMR. **L'exploitant justifiera des conditions de**

sécurité envisagées pour la réalisation de ces tests.

Par ailleurs, l'inspection a noté que le 15 février 2024, un surdosage de bioxyde de chlore avait été constaté par l'exploitant. Cet événement, de courte durée selon l'exploitant, n'a eu aucune conséquence sur le personnel ni sur les tiers.

L'exploitant devra s'assurer que les conclusions du réexamen de l'EDD restent valides au regard du retour d'expérience du 15 février dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des compléments sont attendus de la part de l'exploitant suite aux observations de l'inspection sur le réexamen de l'EDD et l'EDD révisée. Ces compléments devront prendre en compte l'observation formulée par l'inspection dans le constat ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant des conditions de sécurité envisagées pour la réalisation des tests de calibrage de la nouvelle MMR reposant sur la détection des restes en bioxyde de chlore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 14 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2009, article 2.7.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, capacité des bassins

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à la station d'épuration ainsi qu'à 2 bassins de confinement (bassin tampon Nord et bassin tampon Sud) étanches aux produits collectés. La capacité minimale est de 15 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les prescriptions traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que l'un des deux bassins tampon de confinement (bassin Nord) était rempli de boues. Selon l'exploitant :

- il s'agit de boues du clarificateur "liqueur verte" ;
- ces boues sont stockées dans ce bassin depuis le dernier arrêt technique survenu en juin 2023.

La présence de ces stockages de boues diminue la capacité de confinement du bassin Nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fibre Excellence Saint-Gaudens doit évacuer les boues du bassin de confinement Nord, afin que ce dernier retrouve sa pleine capacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois

N° 15 : Stock des produits de traitement des eaux de la chaudière à liqueur noire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2009, article 6.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou toute dégradation des équipements par action physique ou chimique de ces produits.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que les deux produits de traitement des eaux de la chaudière à liqueur noire (inhibiteurs de corrosion), qui sont classés inflammables, sont stockés au sein d'un local étayé sommairement avec des éléments en bois reposant sur les parois d'un des bâtiments du site.

L'exploitant prévoit de déplacer prochainement ces stockages au sein d'un nouveau local. L'inspection a pu constater qu'un nouveau local est en cours de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déplacera les deux produits de traitement des eaux de la chaudière à liqueur noire dans un local adapté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois